



FICHE SÉCURITÉ N°15

Le tracteur agricole : règles générales d'utilisation et d'équipement

De quoi parle-t-on ?

Le renversement de tracteur reste la première cause d'accident mortel avec une machine chez les agriculteurs. La viticulture est l'une des trois activités les plus concernées, avec la polyculture et l'élevage.

Différentes études menées notamment par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ont analysé les circonstances de ces renversements et ceux-ci s'expliquent dans certains cas par la méconnaissance de certaines dispositions. Cette fiche sécurité vise à rappeler les principales réglementations qui s'imposent en terme d'utilisation et d'équipement des tracteurs agricoles.

Comment le mettre en pratique ?

L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES : UNE OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Les tracteurs agricoles doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité des travailleurs.

Cette **obligation générale de sécurité** s'applique à tous les employeurs de main-d'œuvre et à tous types et générations de tracteurs ; elle se traduit par quelques règles d'utilisation (la liste ci-après n'est pas exhaustive) :

– **Interdiction de mettre en service ou d'utiliser un tracteur non conforme** aux règles techniques ou aux procédures de certification applicables ;

– **Choix d'un matériel approprié au travail à effectuer**

Exemples : en vue d'une opération de lavage, équiper le tracteur d'une structure de protection contre les chutes d'objet ; ne pas transporter de personne dans le poste de conduite si le tracteur n'est pas conçu à cette fin ; ne pas procéder au lavage d'une personne si l'équipement utilisé n'est pas spécialement dédié à cet usage ; veiller à l'indicateur limite de charges.

– **Information et formation des travailleurs à la sécurité et à la**

A noter



Le Syndicat général des vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs : 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

conduite en sécurité (voir Fiche Sécurité n° 2 – Champagne Viticole n° 745 d'Avril 2009).

Exemples : bonne connaissance de l'environnement de travail, stabilité des équipements et autorisation de conduite obligatoire dans certains cas (voir Fiche Sécurité n° 3 – Champagne Viticole n° 746 de mai 2009).

– **Aménagement des voies de circulation** (sortie d'une parcelle, manœuvre en bout de rang etc.) ;

– **Maintien en état de conformité avec les règles techniques d'utilisation**

Ne pas intervenir sur un équipement dont est doté d'origine le tracteur, ce qui risquerait d'affaiblir la résistance de celui-ci, voire de le rendre non conforme.

Exemple : ne pas percer un élément de la structure des arceaux de la cabine pour fixer un boîtier.

– **Vérifications périodiques et prévention des défaillances techniques** (voir Fiche Sécurité n° 3 – Champagne Viticole n° 746 de mai 2009).

Exemples : entretien préventif des systèmes de protection contre le risque de renversement, le risque de chute d'objets etc. Vérification régulière du système de freinage, des commandes, de l'éclairage, du siège, de la visibilité, du bruit etc.

Attention à ne pas effectuer d'opérations de débouillage, graissage, réglage ou maintenance sur du matériel en fonctionnement.

– **Mise en place d'une organisation de travail adaptée** (excès de fatigue etc.).

– **Port des équipements nécessaires de protection individuelle** (vêtements, chaussures de sécurité, lunettes si nécessaire etc. – voir Fiche Sécurité n° 11 Champagne Viticole n° 755 de mars 2010).



RÉGLEMENTATION ET ÉQUIPEMENT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION EN CAS DE RENVERSEMENT DU TRACTEUR

Au 1^{er} janvier 2010 au plus tard : **tous les tracteurs en service sur une exploitation, que celle-ci emploie ou non des salariés, doivent être équipés d'une structure de sécurité anti-retournement.**

Un arrêté du 3 mars 2006 fixe, sous forme d'un cahier des charges techniques, les prescriptions applicables pour l'équipement des tracteurs du parc ancien, standards et à voie étroite, par un dispositif de protection en cas de renversement :

- soit vous pouvez demander **conseil auprès de votre concessionnaire** afin de trouver une structure homologuée adaptée à votre tracteur ;
- soit il est possible **de dimensionner et fixer correctement un arceau « artisanal » en choisissant un logiciel adapté** (de préférence logiciel de dimensionnement des arceaux arrières du **Cemagref**).

Ce logiciel peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/emploi-social/sante-et-securite-au-travail/#3>

Une liste des artisans et concessionnaires compétents pour ce type d'installation est disponible auprès de la MSA. Pour information : la société Buisard a conçu trois types d'arceaux sur la base du logiciel CEMAGREF.

Rappel : tout tracteur d'occasion vendu à partir du 1^{er} janvier 2002 doit disposer d'un système de protection contre le renversement avec un certificat de montage.

CAS PARTICULIER DES ARCEAUX RABATTABLES

L'abaissement du dispositif de protection doit exclusivement être réalisé pour les opérations le nécessitant ; toute mesure complémentaire doit être prise pour prévenir le risque de renversement ou le cabrage du tracteur (ex : vitesse, adaptation et aménagement des zones de circulation etc.).

LE DISPOSITIF DE MAINTIEN AU POSTE DE CONDUITE

D'après les études menées par la MSA sur l'efficacité des structures de protection en cas de renversement :

- dans au moins 46% des cas, la structure a permis de conserver un espace suffisant autour du conducteur ;
- **le port d'une ceinture de sécurité** aurait été toutefois nécessaire pour éviter l'éjection du conducteur en dehors de cette zone de survie.

Il faudrait donc pouvoir combiner le dispositif de protection en cas de renversement et un dispositif de maintien du conducteur au poste de conduite.

Le dispositif de maintien du conducteur au poste de conduite est prévu par les textes. A cet égard, bien que la ceinture de sécurité ventrale (siège du conducteur) ne soit pas encore obligatoirement fournie par le constructeur du tracteur lors de sa mise sur le marché à l'état neuf, elle peut être un moyen de réponse à cette exigence.

D'ailleurs, le code du travail oblige « à mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité ».

Sachez que certains tracteurs pourvus de points d'ancrage permettent d'ores et déjà d'installer une ceinture de sécurité ventrale.

Conseils et astuces

Les conseillers en prévention MSA proposent leurs diagnostics et leurs conseils sur l'ensemble des sujets traités dans cette fiche.

Vous pouvez retrouver, sur le site www.msa.fr rubrique santé sécurité au travail, des fiches informatives ainsi qu'un dossier de présentation relatif au renversement de tracteur.

Vous pouvez également télécharger, sur le site <http://agriculture.gouv.fr> rubrique emploi-social/santé et sécurité au travail, un ensemble de documents et disposer de liens utiles.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés. Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudences, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident. Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement, à de lourdes peines.

Rappel : Le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Références :

- Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Arrêté du 3 mars 2006 fixant les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-renversement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.
- Art. L. 4311-1 à L. 4321-5 du Code du Travail.
- Art. R. 4311-1 à R. 4324-53 du Code du Travail.
- Art. L. 752-29-1 du Code Rural.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs
Syndicat Général des Vignerons
03 26 59 55 01.

Remerciements : Christelle Halipre,
service santé sécurité au travail,
MSA Marne Ardennes Meuse